

## **VD\_GERICHTE TD15.013779 vom 4. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD15.013779](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.013779)

FR: VD\_GERICHTE TD15.013779 du 4 août 2017

IT: VD\_GERICHTE TD15.013779 del 4 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le 23 janvier 2017, la Dresse [...] a reçu l'enfant [...] pour une visite de contrôle. Il en ressort notamment ce qui suit : Le 7 février 2017, l'enfant [...] a consulté la psychologue [...] Le rapport du 13 février 2017 mentionne notamment ce qui suit :

- 8 - « [ [...]] a relaté avec tristesse les séjours chez son père et a indiqué qu'elle préférerait ne plus lui rendre visite. [...] Elle se sent incomprise par son père et très mal à l'aise chez lui. Ses besoins d'enfant d'activités adaptées à son âge ne seraient pas pris en compte. Elle doit y manger de la viande alors qu'elle est végétarienne. Elle ne se sent pas respectée par son père. Les longs voyages pour rendre visite à son père lui pèseraient et il ne lui serait pas possible de participer à ses activités favorites à [...]. Le père ne comprendrait pas qu'elle ne veuille plus lui rendre visite. Les maux de ventre auraient débuté après les dernières vacances d'été avec le père (camp d'été, changement de lieu de villégiature, programme très fatigant, etc.). Depuis la tension dans son ventre ne se serait pas relâchée. Etant donné qu' [...] était de plus en plus triste au cours de l'entretien, je lui ai demandé si son père la frappait aussi. [...] s'effondra immédiatement et se mit à pleurer. Elle confirma par un hochement de tête et montra où son père la frappait. » Il ressort de ce rapport qu'une heure après la fin de la séance, B.D. \_\_\_\_\_ est retournée au cabinet de la psychologue pour l'informer du fait que l'enfant lui aurait confiée avoir été victime d'attouchements déplacés de la part de son père. La psychologue [...] a conclu son rapport en recommandant d'éviter les contacts entre [...] et son père afin de la protéger d'autres expériences traumatisantes et de réaliser dès que possible un examen professionnel du bien-être de l'enfant avec mesures de protection de l'enfant.

#### **E. 4.1**

Ainsi, au vu de ce qui précède, l'appel d'A.D. \_\_\_\_\_ sera partiellement admis et le chiffre I du dispositif de l'ordonnance attaquée sera modifié dans le sens du considérant 3.3.

#### **E. 4.2**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des parties par moitié (art. 106 al. 2 CPC). Il ne sera en revanche pas alloué de dépens, ceux-ci étant compensés.

- 18 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre I de son dispositif comme suit : I. A.D. \_\_\_\_\_ pourra entretenir des relations personnelles avec sa fille [...], née le [...] 2006, selon les modalités suivantes : - Par un droit de visite exercé auprès du [...], 8032 Zurich, un samedi sur deux de 10h00 à 15h45 à charge pour les deux parents de prendre contact avec ledit service en vue de l'organisation du droit de visite précité, et charge

A.D.\_\_\_\_\_ d'en assumer les coûts. - Par des entretiens téléphoniques qui auront lieu les lundis et mercredis à 18 heures (heure suisse) via « Facetime » sur le téléphone personnel de l'enfant, à défaut sur celui de la mère, ainsi que, en sus, les vendredis à la même heure, lorsque le droit de visite ne pourra pas être exercé le samedi. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge d'A.D.\_\_\_\_\_ par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de B.D.\_\_\_\_\_, née [...], par 300 fr. (trois cents francs). IV. B.D.\_\_\_\_\_, née [...], doit verser à A.D.\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. Il n'est pas alloué de dépens. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière :

- 19 - Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 16 août 2017, est notifié en expédition complète à : - Me Laure-Anne Suter pour A.D.\_\_\_\_\_, - Me Axelle Prior pour B.D.\_\_\_\_\_, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 5**

Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 20 février 2017, A.D.\_\_\_\_\_ a pris, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « A titre de mesures superprovisionnelles : I. Modifier, jusqu'à droit connu sur la décision de mesures provisionnelles, le jugement de divorce rendu par le Bezirksgericht de Meilen le 17 septembre 2008 dans la cause en divorce, avec accord complet, B.D.\_\_\_\_\_ et A.D.\_\_\_\_\_, en son chiffre 2.5.1., dans le sens du considérant suivant : « Sauf congé ou motifs professionnels, le père bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur ses enfants de 10 jours par mois au moins, à déterminer d'entente avec la mère. A défaut d'entente, il exercera son droit de visite un week-end sur deux, en alternance en Suisse (ou tout pays limitrophe) et à Londres, la première fois durant le weekend du 24 au 26 février 2017 à Londres, selon les modalités suivantes : - Lorsque le droit de visite se déroule en Suisse (ou tout pays limitrophe), A.D.\_\_\_\_\_ pourra avoir [...] auprès de lui du vendredi dès la fin de l'école au lundi matin à la reprise de l'école, à charge

- 9 - pour lui d'aller chercher l'enfant à l'école le vendredi et de l'y ramener le lundi matin ; - Lorsque le droit de visite se déroule à Londres, A.D.\_\_\_\_\_ pourra avoir [...] auprès de lui du vendredi dès la fin de l'école au dimanche soir à 18 heures, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant à l'école le vendredi et de la ramener le dimanche soir à son domicile, ou d'organiser le transport de l'enfant depuis et jusqu'à son domicile. A titre de mesures provisionnelles : II. Instaurer un mandat de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC (réd. : Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) en faveur de l'enfant [...], (...), jusqu'à droit connu sur la décision au fond. III. Nommer un curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles, jusqu'à droit connu sur la décision au fond. IV. Dire que le curateur précité a pour mission

de conseiller les parents et si nécessaire, d'imposer toute solution utile dans l'intérêt de l'enfant en cas de désaccord, jusqu'à droit connu sur la décision au fond. V. Modifier, jusqu'à droit connu sur la décision au fond, le jugement de divorce rendu par le Bezirksgericht de Meilen le 17 septembre 2008 dans la cause en divorce, avec accord complet, B.D. \_\_\_\_\_ et A.D. \_\_\_\_\_, en son chiffre 2.5.1., dans le sens du considérant suivant : « Sauf congé ou motifs professionnels, le père bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur ses enfants de 10 jours par mois au moins, à déterminer d'entente avec la mère. A défaut d'entente, il exercera son droit de visite un week-end sur deux, en alternance en Suisse (ou tout pays limitrophe) et à Londres, selon les modalités suivantes : - Lorsque le droit de visite se déroule en Suisse (ou tout pays limitrophe), A.D. \_\_\_\_\_ pourra avoir [...] auprès de lui du vendredi dès la fin de l'école au lundi matin à la reprise de l'école, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant à l'école le vendredi et de l'y ramener le lundi matin. Après une période de deux mois, le droit de visite pourra être étendu au mardi matin à la reprise de l'école ; - Lorsque le droit de visite se déroule à Londres, A.D. \_\_\_\_\_ pourra avoir [...] auprès de lui du vendredi dès la fin de l'école au dimanche soir à 18 heures, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant à l'école le vendredi et de la ramener le dimanche soir à son domicile, ou d'organiser le transport de l'enfant depuis et jusqu'à son domicile. » Par courrier du même jour, soit du 20 février 2017, B.D. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet de ces conclusions. Elle a en outre conclu reconventionnellement, à titre superprovisionnel et provisionnel et sous suite de frais et dépens, à ce qui suit :

- 10 - « I.- Le droit de visite de M. A.D. \_\_\_\_\_ sur sa fille, [...], (...) est suspendu. II.- La mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique est ordonnée et confiée à un expert situé dans le canton de Zurich, selon précisions à fournir en cours d'instance. » Par courrier du 22 février 2017, le président du tribunal a rejeté la conclusion du requérant tendant spécifiquement à ce qu'il puisse exercer son droit de visite sur [...] durant le week-end du 24 au 26 février 2017, a suspendu le droit de visite en l'état, et a rejeté la conclusion de l'intimée visant à la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique en tant qu'elle était prise à titre superprovisionnel. Le 28 février 2017, la Dresse [...] a établi un bref rapport à la suite d'une consultation ambulatoire de [...] du 3 août 2016. Il en ressort notamment ce qui suit : « [...] se plaignait de maux de ventre depuis 2 semaines, elle indiquait ne pas vouloir partir au Canada et aux Etats-Unis comme prévu la semaine suivante et être en situation de stress avec son père » Par procédé écrit du 8 mars 2017, B.D. \_\_\_\_\_ a précisé ses conclusions provisionnelles et superprovisionnelles du 20 février 2017 comme il suit : « I.- Le droit de visite de M. A.D. \_\_\_\_\_ sur sa fille, [...], (...), est suspendu à tout le moins jusqu'à droit connu sur l'expertise pédopsychiatrique à ordonner selon chiffre II ci-dessous. II.- La mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique est ordonnée et confiée au Kinder- und Jugendpsychiatrischer Dienst des Kantons Zurich, Neumünsterallee 3, 8008 Zurich. » A l'audience de mesures provisionnelles du 10 mars 2017, les parties se sont présentées chacune assistée de son conseil et sont convenues de ce qui suit : « I. Parties s'accordent pour que soit mis en œuvre une expertise pédopsychiatrique concernant l'enfant [...], née le [...] 2006, tendant à faire toutes propositions utiles en matière de droit de visite d'A.D. \_\_\_\_\_ sur sa fille, l'expert étant invité notamment à se prononcer sur les éléments figurant dans le rapport de Mme [...] du

- 11 - 13 février 2017. Il est précisé que l'expertise devra également porter sur l'identification d'un éventuel syndrome d'aliénation parentale. II. Il est précisé que l'avance de frais relative à cette expertise sera faite par moitié. » Le président du tribunal a ratifié

séance tenant la convention qui précède pour valoir ordonnance partielle de mesures provisionnelles. Lors de dite audience, un délai au 17 mars 2017 a été imparti à A.D.\_\_\_\_\_ pour se déterminer sur la proposition du Kinder- und Jugendpsychiatrischer Dienst des Kantons Zurich, respectivement aux deux conseils pour faire des propositions, si possible communes et alternatives d'experts. En outre, A.D.\_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'un droit de visite soit maintenu, au besoin sous une forme surveillée de type Point Rencontre. B.D.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de cette conclusion. Au surplus, les parties se sont accordées sur le fait qu'en l'état la conclusion tendant à l'instauration d'un mandat de curatelle, au sens de l'art. 308 al. 2 CC, n'était pas d'actualité, celles-ci attendant que le rapport soit rendu. Par courrier du même jour, le conseil du requérant a indiqué être parvenu à un accord avec la partie adverse quant au choix de l'expert et a proposé que l'expertise pédopsychiatrique concernant l'enfant [...] soit confiée au Kinder- und Jugendpsychiatrischer Dienst des Kantons Zurich. En droit : 1. 1.1 L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales. Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile

- 12 - statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, ibid. p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 consid. 2). 3. 3.1 Il convient en premier lieu de préciser que le droit de visite du père sur l'enfant [...] n'est pas litigieux. L'enfant [...] étant majeur, seule la question des relations personnelles entre l'appelant et l'enfant [...] sera examinée. 3.1.1 L'appelant soutient que la suspension de son droit de visite sur sa fille [...] violerait le principe de proportionnalité. Il fait valoir que le premier juge se serait uniquement basé sur le rapport médical de la Dresse [...] du 28 février 2017 sur celui de la psychologue [...] du 13 février 2017. Il indique que si la pédiatre a mentionné le fait que l'enfant se plaignait de maux de ventre depuis deux semaines et qu'elle ne souhaitait pas partir au Canada et aux Etats-Unis la semaine suivante, il convenait de préciser que l'enfant venait de rentrer d'un camp d'été aux Etats-Unis – auquel sa mère l'avait inscrite – et qu'elle était en situation

- 13 - de stress avec son père. Selon l'appelant, aucun rapport subséquent ne permettait de penser que cette situation aurait perduré, la pédiatre se contentant de recommander, lors de sa visite de contrôle le 23 janvier 2017, la prise en charge psychologique de l'enfant sans mentionner un lien quelconque avec le droit de visite du père. Quant au rapport de la psychologue [...], l'appelant relève qu'interrogée sur le fait de savoir si son père la frappait, l'enfant [...] aurait hoché de la tête et aurait montré où son père la frappait sans qu'aucune précision ne soit donnée en la matière. Par ailleurs, le fait que l'intimée soit retournée

auprès de la psychologue une heure après la fin de la séance pour l'informer du fait que l'enfant lui aurait confié avoir été victime d'attouchements déplacés de la part de son père serait pour le moins douteux selon l'appelant. Au surplus, ce rapport aurait été établi après une seule et unique brève rencontre avec l'enfant en présence de sa mère et se baserait sur des éléments rapportés uniquement par la mère de l'enfant. L'appelant conteste ainsi formellement les accusations portées à son encontre relevant encore que le procédé de l'intimée du 8 mars 2017, déposé plus d'un mois après la séance du 7 février 2017, ne ferait mention d'aucune démarche subséquente telle qu'une plainte pénale ou une consultation dans un centre LAVI. Ainsi, les maux de ventre de l'enfant pourraient, selon lui, avoir une toute autre origine tel que son changement d'école, son déménagement dans un canton dont elle ne parle par la langue ou le conflit de loyauté dans lequel elle se trouve à la suite du conflit existant entre les parties. 3.1.2 De son côté, l'intimée allègue que, contrairement à ce que soutient l'appelant, elle se serait bel et bien rendue au Centre Castagna à Zurich, spécialisé dans l'aide aux victimes d'infraction et aurait en outre requis de l'autorité qu'une expertise psychiatrique soit mise en œuvre afin, d'une part, que des spécialistes entendent l'enfant [...] pour déterminer ce qui s'était effectivement passé avec son père et, d'autre part, de faire toute proposition utiles pour le droit de visite. Elle ajoute que

- 14 - le fait que l'enfant n'ait pas dit au président du tribunal lors de son audition le 22 juin 2016 ce qu'elle avait subi et qu'elle a attendu d'être à son domicile, le 7 février 2017, pour parler des prétendus gestes déplacés que son père aurait eu à son égard, serait bien la preuve, selon elle, du mal-être de sa fille par rapport à ce qu'elle vivait. Enfin, l'intimée soutient que d'imposer à sa fille des contacts avec son père, même sous surveillance, constitueraient une source de stress trop importante pour elle. 3.2 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'art. 274 al. 2 CC dispose que ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; ATF 123 III 445 consid. 3b ; TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 précité consid. 3c). Le maintien et le développement de ce

- 15 - lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1,

JT 2005 I 206). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (FamPra.ch 2008 p. 173). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A\_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). L'importance à accorder à l'opinion de l'enfant concerné, lorsqu'il s'agit d'organiser des relations personnelles, dépend de l'âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 consid. 5.1). 3.3 En l'espèce, on ne saurait suivre le premier juge au vu du peu d'éléments dont on dispose actuellement. S'il est certes vraisemblable que l'enfant [...] a été en souffrance, qu'elle a été stressée par le droit de visite, qu'elle s'est sentie incomprise, que ceci s'est manifesté physiquement par des douleurs au ventre, les raisons de ce mal-être restent pour l'instant troubles. En effet, comme mentionné par le premier juge, une emprise maternelle, même non volontaire, et un conflit de loyauté ne sauraient être exclues. Par ailleurs, les prétendus gestes

- 16 - déplacés du père envers sa fille n'ont été rapportés qu'indirectement à la psychologue, soit par la mère de l'enfant, et ce qu'une seule fois. Quoiqu'il en soit, le conseil de l'intimée a déclaré lors de l'audience de la Juge déléguée de céans du 4 août 2017 que l'enfant n'était pas retournée consulter la psychologue [...] [...], car elle allait beaucoup mieux, ajoutant que ses maux de ventre avaient disparu et qu'elle n'avait pas reparlé des prétendus faits à sa mère. L'intimée ne s'est d'ailleurs pas opposée lors de cette même audience, à ce que l'appelant entretienne des contacts téléphoniques avec sa fille. On peut donc douter du caractère traumatique qu'engendreraient les contacts du père avec sa fille. Au demeurant, comme mentionné précédemment, la suspension de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio. Cette suspension ne saurait ainsi perdurer indéfiniment, alors que l'expertise pédopsychiatrique n'a pas encore été mise en œuvre. Par ailleurs, une mesure tel qu'un droit de visite médiatisé apparaît plus proportionnée et permettrait de garantir la sécurité tant physique et que psychologique de l'enfant. Il en va de même des entretiens téléphoniques entre le père et sa fille convenus en audience d'appel. Ainsi, il convient d'admettre partiellement le grief de l'appelant et réformer le chiffre I du dispositif de l'ordonnance entreprise. L'appelant pourra entretenir des relations personnelles avec sa fille [...] selon les modalités suivantes, soit par un droit de visite exercé auprès du Besuchstreff Schweiz, Städtisches Kinderhaus Artergut, Klosbachstrasse 25, à Zurich, un samedi sur deux de 10h00 à 15h45 à charge pour les deux parents de prendre contact avec ledit service en vue de l'organisation du droit de visite précité, et se chargera d'en assumer les coûts. Il pourra aussi s'entretenir au téléphone avec sa fille [...] les lundis et mercredis à 18 heures (heure suisse) via « Facetime » sur le téléphone personnel de l'enfant, à défaut sur celui de la mère, ainsi que, en sus, les vendredis à la même heure, lorsque le droit de visite ne pourra pas être exercé le samedi. L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

- 17 - 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.